



L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 8 décembre 2025 à 18 h, le Comité du Syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère convoqué le 26 novembre 2025, assemblé à VOUTEZAC, sous la présidence de M. Daniel FREYGEFOND.  
Secrétaire de séance : M. Rémy DANIEL

Nombre de membres		Pour	Abstention	Contre
En exercice	70	37 dont 1 pouvoir	0	0
Présents	40			
Votants	36			
Pouvoirs	1			

Au registre sont les signatures

Étaient présent-e-s, Mmes et Mrs

N°	EPCI/COMMUNES	Prénoms	Noms	Pouvoirs
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE</b>				
1	Allassac	Christophe	BOULOUX	
2	Chasteaux	Raymond	LAFONT	
3	Cosnac	Guillaume	PELISSIER	
4	Cublac	Patrick	VIGNOT	
5	Dampniat	Aurélie	GRAISSAGUEL	
6	Donzenac	Annette	CONJAT	
7		Evelyne	GRIFFON-PUYDEBOIS	
8	Estivaux	André	CROUZEVIAILLE	
9	Juillac	Jean-Pierre	CROISY	
10	La Chapelle aux Brocs	Serge	ISCHARD	
11	Larche	Jean	MEYJONADE	
12	Lissac	Eliane	REYNIER	
13	Nespouls	Monique	SERRE IGOUZAN	
14	Objat	Michel	DONZEAU	
15		Philippe	SANTIN	
16	Perpezac le Blanc	Bernard	GAY	
17	Saint-Aulaire	Eric	VIDALIE	
18	Saint Cyr la Roche	Alain	PERSEC	
19	Saint Pantaléon de Larche	Marie-Paule	TOURNADOUR	
20	Saint Pardoux l'Ortigier	Patrick	CHEVALIER	
21	Saint Robert	Jean-Pierre	LUÇON	
22	Saint-Solve	Daniel	FREYGEFOND	1 pouvoir de M. COULOUMY
23	Saint Viance	Paulo	FERREIRA DE OLIVEIRA	
24	Sainte Féreolé	Daniel	SOULARUE	
25	Turenne	Rémy	DANIEL	
26	Ussac	Patrick	CHANOURDIE	
27	Vignols	Steven	BESSON	
28	Voutezac	Jean-Claude	REYNAUD	
29		Frédéric	GERAUDIE	
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR</b>				
30	Concèze	Cécile	LAPEYRIE	
31	Saint Sornin Lavolps	Eric	LASCAUX	
32		Alfred	GEYL	
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE</b>				
33	Espartignac	Alain	TRASSOUDAIN	
34	Eyburie	Jean Marie	SERRE	
35	Les Trois Saints	Laurence	GERBE	
36	Meilhards	Eric	VAN-TILBEURGH	
37	Orgnac sur Vézère	Dominique	MALEYRIE	
38	Uzerche	Jean-François	BUISSON	
39	Vigeois	André	BESSE	
<b>COMMUNES INDIVIDUELLES</b>				
40	Orgnac sur Vézère	Dominique	MALEYRIE	

Etaient absent-e-s :

N°	EPCI/COMMUNES	Prénoms	Noms	Pouvoirs
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE</b>				
1	Ayen	Lionel	DELORD	
2	Brignac la Plaine	Patrick	FRICOTIN	
3	Brive la Gaillarde	Jean	PONCHARAL	
4	Chabriac	Christophe	CHARBONNIAUD	
5	Chartrier-Ferrière	Christian	BERNET	
6	Estivals	Christophe	JAROSSON	
7	Jugeals-Nazareth	Richard	LANDRAUD	
8	Lascaux	Alain	DAUPHIN	
9	Louignac	Marie-José	POZZA	
10	Malemort	Alain	RIGOUX	
11	Mansac	Sonia	GOUDOUR	
12	Noailles	Hervé	BRUCY	
13	Rosiers de Juillac	Bruno	GUINET	
14	Sadroc	Gérard	RISACHER	
15	St Bonnet la Rivière	Jean-Marie	GALLAUD	
16	Saint Bonnet l'Enfantier	Valérie	TEIXEIRA	
17	Saint Cernin de Larche	Valérie	PERRIER	
18	Saint Cyprien	Christophe	POLONI	
19	Segonzac	Jean-Louis	MICHEL	
20	Varetz	Sabine	TERNAT	
21	Vars sur Roseix	Guy	TEXIER	
22	Yssandon	Carine	DUCHOWICZ	
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'UZERCHE</b>				
23	Condat sur Ganaveix	Nelly	PRIOUX	
24	Lamongerie	Xavier	MAGRIT	
25	Masseret	Sébastien	ROUCHON	
26	Perpezac le Noir	Hélène	HERCOUET	
27	Salon la Tour	Nathalie	ROBERT	
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUBERSAC POMPADOUR</b>				
28	Beyssac	Muriel	DUPUY	
29	Troche	Guy	LACHAUD	
<b>COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TULLE</b>				
30	Chamboulive	Pierre	COULOUMY	1 pouvoir à M. FREYGEFOND
31	Pierrefitte	Annie	CUEILLE	
<b>COMMUNES INDIVIDUELLES</b>				
32	Chamboulive	Serge	MECHAUSIE	
33	Jugeals-Nazareth	Henrique	DA COSTA	
34	Pierrefitte	Damien	LEFORT	

**DELIBERATION AG\_23\_2025**

**Approbation PV des comités syndicaux des 11 et 18 septembre 2025**

Le Président soumet à l'assemblée l'approbation des procès-verbaux des 11 et 18 septembre 2025. Ceux-ci sont approuvés à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les délibérations du 29/06/2017. (2017\_11) 06/02/2018 (GEM 2018\_02), instaurant la mise en place du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et l'Engagement Professionnel) ;

Vu la délibération modificative en date du 09/03/2023

Vu, l'avis du comité technique du 14/10/2025

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires (Etat, territoriaux, hospitaliers). Le RIFSEEP est exclusif de toute autre indemnité liée à la manière de servir.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

-L'IFSE, indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise : part liée au niveau professionnel de l'agent ;

-Le CIA, complément indemnitaire annuel : part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant que depuis le 29/06/2017, (date d'entrée en vigueur du RIFSEEP au sein de la collectivité), les agents de la collectivité perçoivent le RIFSEEP dans les conditions définies par la délibération du 09/03/2023.

Considérant qu'il y a lieu de revoir le régime indemnitaire de la collectivité notamment de modifier les bénéficiaires.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le président propose à l'assemblée délibérante de mettre à jour le RIFSEEP applicable aux agents de la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés dans la collectivité :

CATEGORIE A : Attaché

CATEGORIE B : Rédacteur, Technicien

CATEGORIE C : Agent de maîtrise

**Le Président propose à l'assemblée :**

1. D'abroger la délibération en date du 09/03/2023 définissant le régime indemnitaire antérieur à la présente délibération.
2. D'instaurer l'IFSE et le CIA au bénéfice des titulaires, stagiaires, contractuels de droit public.
3. De répartir les postes par groupe de fonction selon les critères professionnels suivants :

Critères professionnels	Indicateurs à préciser
Critères 1 Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Management, coordination et pilotage Niveau d'encadrement (position, organigramme, nombre d'agents) Niveau de responsabilité (organigramme) Coordination / pilotage de projet Conception de projet Coordination de missions différentes Conseil aux élus
Critères 2 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Technicité, expertise, capacité organisationnelle selon fonctions Polyvalence / Autonomie Diplôme / Formations / Qualifications Maîtrise NTIC = niveau expertise Connaissances juridiques, comptables, techniques Acquisition et maintien des connaissances Complexité / diversité des tâches
Critères 3 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Travail en autonomie, horaires décalés, assujettissement à l'environnement professionnel (écran, gêne sonore...) Exposition produits spécifiques Travaux dangereux Responsabilité financière, sécurité

- 4 De déterminer les montants plafonds des groupes comme suit :

Cadres d'emplois	Groupe de fonctions	Plafond annuel état IFSE	Montant annuel proposé par la collectivité IFSE	Plafond annuel état CIA	Montant annuel proposé par la collectivité CIA
Attachés territoriaux Secrétaire de mairie	Groupe A 4	20 400€	6 105€	3 600€	300€
Rédacteurs territoriaux	Groupe B 1	17 480 €	6 105€	2 380 €	300€
Techniciens territoriaux et contractuels	Groupe B 1	19 660 €	6 105€	2 680 €	300€
	Groupe B 2	18 580€	5 796€	2 535€	300€
Agents de maîtrise	Groupe C 1	11 340€	5 437	1 260€	300€
	Groupe C 2	10 800 €	3 591€	1 200 €	300€

- 5 De prévoir la modulation de l'IFSE en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit son ancienneté : mobilisation de ses compétences, diffusion de son savoir à autrui
- Parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur son poste : diversité privé/public, nombre d'années, nombre de postes occupés, obtention d'un diplôme
- Formations suivies : nombre de stages réalisés, nombre de jours de formations réalisés, volonté d'y participer

Ces montants font l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle, en cas de mobilité vers un poste relevant d'un même groupe de fonctions :

- Tous les ans en l'absence de changement de poste (à minima tous les 4 ans) et au vu de l'expérience acquise,
- En l'absence de changement de poste ou, pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- Changement de grade à la suite d'une promotion ;

- 6 De déterminer le montant du CIA en fonction des critères suivants :

Critères retenus pour l'entretien professionnel

- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

- 7 D'instaurer un mode de versement pour chacune des 2 parts mensuellement

8 De prévoir un montant proratisé en fonction du temps de travail

9 D'attribuer le RIFSEEP aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public

10 En cas d'absence,

Sort de l'IFSE :

Application du dispositif applicable aux fonctionnaires d'Etat

- Le maintien dans les mêmes conditions que la rémunération pendant les congés de maladie ordinaire, les congés pour accident de service ou congés liés à une maladie professionnelle et les congés annuels, de maternité, d'adoption et de paternité.
- Le maintien dans les mêmes proportions que le traitement en cas de Temps Partiel Thérapeutique (TPT) et Période de Préparation au Reclassement,
- Le maintien à hauteur de 33% la 1ère année et de 60% les 2ème et 3ème année en cas de congé de grave maladie et de longue maladie,
- Et la suspension en cas de congés longue durée.

Sort du CIA :

- Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés au point 6 de la présente délibération (engagement professionnel, manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus).

Il appartiendra au supérieur hiérarchique de l'agent d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.

11 Le nouveau régime indemnitaire est applicable à compter du 01/01/2026.

Ces dépenses sont prévues annuellement au budget.

Les membres du comité syndical délibèrent favorablement et à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Validation du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail**

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 à R.4121-4,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique

Vu l'avis favorable Comité Social Territorial dans sa Formation Spécialisée en Santé Sécurité au Travail (CST-FS) en date du 25 novembre 2025.

M. Le Président rappelle aux membres du comité syndical du SIAV que la mise en place du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUEVRP) ainsi que du Programme de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail (PAPRIPACT) est une obligation annuelle pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en assurant la mise à jour de ces documents.

Le DUEVRP répertorie l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les agents. Le PAPRIPACT fixe la liste détaillée des actions de prévention devant être prises au cours de la période 2025\_2028.

La démarche a été réalisée selon une approche participative afin d'avoir un regard croisé sur le travail réel et les risques professionnels associés : consultation des agents, de l'assistant de prévention.

Ce travail a été réalisé en collaboration avec le service Santé Sécurité au Travail du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze (CDG 19), dans le cadre de leur mission d'accompagnement en matière de prévention des risques professionnels.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès du service. Par ailleurs, il sera transmis au service de médecine préventive en charge du suivi des agents.

**Le Président propose à l'assemblée :**

- De valider le DUEVRP et le PAPRIPACT annexés à la présente délibération
- D'approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Les membres du comité syndical délibèrent favorablement et à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Mise en œuvre de la participation employeur en matière de protection sociale risque santé-procédures de participation proposée par le CDG 19**

- Le Président rappelle aux membres du comité syndical que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 dans le domaine de la santé.
  - En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir les risques santé et prévoyance pour leurs agents.
  - Le Président rappelle que, par délibération du 17 mars 2025 n°2025\_09, les membres du comité ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque santé, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.
  - Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée à la Mutuelle Nationale Territoriale avec une date d'effet au 1er janvier 2026 pour une durée de six ans.
  - Le Président indique qu'il revient maintenant aux membres du comité syndical de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque santé dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en santé et de bénéficier d'une participation de l'employeur, étant précisé que l'adhésion des agents est facultative.
  - Les garanties sont annexées à la présente délibération.
  - Enfin, le Comité Syndical doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et leur situation familiale. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 15 euros brut par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.
  - VU le Code général des collectivités territoriales ;
  - VU le Code général de la fonction publique ;
  - VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
  - VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
  - VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
  - VU la délibération n°2025-04/012 en date du 11 avril 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la consultation dans le cadre de la convention de participation (volet santé) mutualisé avec deux autres Centres de Gestion ;
  - VU la délibération n°2025-09 en date du 17 mars 2025 du Comité Syndical donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé ;
  - VU la délibération n° 2025-07/014 en date du 11 juillet 2025 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - santé ;
  - VU l'avis du Comité social territorial en date du 14/10/2025 ;
  - Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet santé, à l'échéance donnée.
  - Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.
- Le Président propose à l'assemblée :**
- D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la santé, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1er janvier 2026 ;
  - D'autoriser le Président à signer ladite convention ;
  - D'abroger, la délibération n°2021-22 en date du 08/07/2025 n°2025\_13 mettant en place la participation employeur au titre la procédure de labellisation pour le risque santé ;
  - De fixer le montant de la participation financière à 15€ brut par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet santé, ce montant devant respecter le montant plancher de 15 euros brut et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;
  - D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1er janvier 2026 aux agents adhérents au contrat santé issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;
  - D'autoriser le Président à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.
  - Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Les membres du comité syndical délibèrent favorablement et à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

- Le Président rappelle aux membres du comité syndical que le Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité (ou l'établissement) dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de mise à jour des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraites.
- Le Président informe les membres du comité syndical que le Centre de gestion de la Corrèze propose une nouvelle prestation permettant l'élargissement de ses modalités d'intervention dans le cadre des services de la plateforme de la CNRACL et ce, afin d'accompagner au mieux les collectivités et établissement de son ressort. En effet, les récentes réformes de retraite et les évolutions des outils dédiés à la gestion des dossiers en matière de retraite CNRACL de la Caisse de Dépôts et Consignations complexifient les démarches et alourdissent, par conséquent, le travail nécessaire pour une bonne gestion.
- La nouvelle prestation proposée permet de déléguer cette gestion au service GRH du Centre de gestion, sans que celui-ci ne se substitue au rôle et à la responsabilité de l'employeur public.
- Pour bénéficier de cette prestation, l'employeur public doit adhérer par voie conventionnelle. Ce cadre permet ainsi de confier au Centre de gestion la gestion d'un dossier retraite après une demande express et en contrepartie d'un montant forfaitaire par dossier fixé de la manière suivante :

Type de dossier	Coût de la prestation
Dossier de départ pour pension normale (y compris retraite progressive)	150€
Dossier de départ anticipé pour : Carrière longue Invalidité Réversion Fonctionnaire handicapé Catégorie active	200€
Dossier de départ pour liquidation de la pension complète suite à une retraite progressive	50€

- La convention annexée à la présente définit le cadre et les modalités d'intervention entre la collectivité (ou l'établissement) et le Centre de gestion. Pour le bon traitement des dossiers, la collectivité (ou l'établissement) s'engage notamment à remettre les justificatifs nécessaires pour la bonne exécution de cette mission.
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique ;
- Vu la délibération n°2024-12/028 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 13 décembre 2024 portant création d'une mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite,
- Considérant les enjeux d'une bonne gestion des dossiers retraite et la plus-value apportée par le bénéfice de la prestation exposée ci-dessus.

**Le Président propose à l'assemblée :**

- D'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des dossiers en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de gestion de la Corrèze ;
- D'autoriser le Président à signer la convention annexée avec le Centre de gestion de la Corrèze et les éventuels avenants ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte permettant la bonne exécution de la délibération ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité ;

Les membres du comité syndical délibèrent favorablement et à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Décision Modificative : année 2025 – n°1**

Séance du 08/12/2025

Augmentation de crédit n° 01

Nombre de conseillers	
En exercice	70
Présents	40
Dont Votants	37

L'an deux mil vingt-cinq, le huit décembre, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à VOUTEZAC, sous la présidence de Daniel FREYGEFOND, Président.

Le Comité Syndical sur proposition du Président,

- Considérant que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025 sont insuffisants,
- Décide de modifier l'inscription comme suit :

**Objet de la DM : REGULARISATION AMORTISSEMENTS**

Intitulés des comptes	Dépenses		Recettes	
	Comptes	Montants en €	Comptes	Montants en €
023 Virement à la section d'investissement	023	4 428,62€		
042 Dotation amortissements Recettes subi nv transférées cpté de résultat	6811	1 892,54€	777	6 321,16€
<b>TOTAUX FONCTIONNEMENT</b>		<b>6 321,16€</b>		<b>6 321,16€</b>
021 Virement de la section de fonctionnement	139158		021	4 428,62€
040 OP financières		6 321,16€		
Frais étude			28031	1 200€
Autres immobilisations			28188	692,54€
<b>TOTAUX INVESTISSEMENT</b>		<b>6 321,16€</b>		<b>6 321,16€</b>

Le Comité Syndical approuve la décision modificative indiquée ci-dessus.

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission à la Sous-Préfecture en date du 17/12/2025 et de la publication en date du 08/12/2025.

## DELIBERATION AG\_GEM\_28\_2025

### Accueil de stagiaires

Le président propose d'accueillir des stagiaires :

- Un stagiaire à partir de février 2026 pour une durée de 6 mois, dans le cadre de la préparation d'un Master 2 Sciences de l'Eau, sur un sujet de stage (la renaturation des berges de la Corrèze ITEM 2 de la compétence GEMAPI).
- Un stagiaire à partir de mai 2026, dans le cadre de la préparation d'un BTS Gestion et Protection de la Nature, sur un sujet de stage (accompagnement de la nouvelle mandature et formation à la GEMAPI).

### Le Président demande à l'assemblée l'autorisation :

- De signer toutes conventions et documents se rapportant à l'accueil de ces stagiaires ;
- De signer tout acte permettant la bonne exécution de la délibération ; Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité ;

Les membres du comité syndical délibèrent favorablement et à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

## DELIBERATION AG\_GEM\_29\_2025

### AAP Lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain

Afin d'améliorer le confort thermique estival pour les habitants néo-aquitains, il est essentiel d'adapter l'aménagement des espaces publics. A cet effet, la Région mobilise des fonds européens de développement régional pour encourager les solutions basées sur la désimperméabilisation des surfaces et le recours au végétal.

Les projets devront faciliter la reconnexion des riverains à la nature, compte tenu des bénéfices sur la santé humaine de la proximité avec cette dernière.

### Nature des actions :

Créer des accès et des banquettes pour diversifier le lit mineur d'étiage par :

- La recharge sédimentaire,
- Le reméandrage du lit d'étiage,
- La diversification et installation d'espèces herbacées et arbustives,
- La création d'espaces de nature favorisant l'accueil et les déplacements de la biodiversité.
- Restaurer de la ripisylve par : La plantation d'espèces arborées en lien direct avec la lutte contre les îlots de chaleur urbains
- Les aménagements paysagers de gestion des eaux pluviales (bandes enherbées)

### Le Président demande à l'assemblée l'autorisation :

- De répondre à cet Appel à Projet ;
- De signer tous documents nécessaires ;
- De solliciter les aides s'y rapportant ;

Les membres du comité syndical délibèrent favorablement et à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

## DELIBERATION AG\_GEM\_30\_2025

### AAP/PAI : Programme d'Animation d'Initiatives de culture scientifique, technique et industrielle en Nouvelle-Aquitaine,

Le Président propose de répondre à un Appel à Projets, intitulé PAI : Programme d'Animation d'Initiatives de culture scientifique, technique et industrielle en Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la thématique suivante :

#### Thématique 1 – Santé

La santé est au cœur des grands enjeux contemporains. Elle s'étend à l'ensemble des interactions entre les êtres humains, leur environnement, leurs modes de vie et leurs sociétés. Le concept de "Une seule santé" (One Health) rappelle ainsi les liens étroits entre la santé humaine, animale et environnementale. À cela s'ajoutent des dimensions essentielles comme la santé mentale, la santé sociale ou encore la santé des sols et des écosystèmes, toutes interdépendantes.

#### Description du projet SIAV

Dispenser des ateliers techniques et scientifiques sur la santé des milieux aquatiques sur le territoire du SIAV.

### Le Président demande à l'assemblée l'autorisation :

- De répondre à cet Appel à Projet ;
- De signer tous documents nécessaires ;
- De solliciter les aides s'y rapportant ; Les membres du comité syndical délibèrent favorablement et à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.